

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de la menuiserie métallique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser la cotisation que les employeurs et les salariés assujettis au décret versent au fonds de sécurité sociale prévu au décret. Il vise également à diminuer le montant que l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, art. 4 et 6.1)

1. L'article 14.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

2. L'article 14.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,76 \$» par «0,96 \$».

3. L'article 14.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1,05 \$» par «1,15 \$»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2016» par «2022».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70162

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, dont le texte

apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à prévoir de nouveaux taux horaires minimaux et à hausser la durée du congé annuel payé pour les salariés justifiant de 23 ans ou de 33 ans de service continu.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact acceptable sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, conseiller en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 6.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est remplacé par le suivant :

«Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o à compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 18,52 \$;
- b) Classe B : 18,11 \$;
- c) Classe C : 19,10 \$;

2^o à compter du [inscrire ici la date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 18,97 \$;
- b) Classe B : 18,62 \$;
- c) Classe C : 19,55 \$;

3^o à compter du [inscrire ici la date du deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 19,47 \$;
- b) Classe B : 19,18 \$;
- c) Classe C : 20,05 \$;

4^o à compter du [inscrire ici la date du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 19,97 \$;
- b) Classe B : 19,74 \$;
- c) Classe C : 20,55 \$;

5^o à compter du [inscrire ici la date du quatrième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 20,47 \$;
- b) Classe B : 20,30 \$;
- c) Classe C : 21,05 \$;

6^o à compter du [inscrire ici la date du cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret] :

- a) Classe A : 21,02 \$;
- b) Classe B : 20,91 \$;
- c) Classe C : 21,60 \$;

7^o à compter du 1^{er} novembre 2024 :

- a) Classe A : 21,57 \$;
- b) Classe B : 21,52 \$;
- c) Classe C : 22,15 \$.

2. L'article 8.04 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Ce décret est modifié par l'ajout après l'article 8.04 des suivants :

«**8.04.1** Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 23 ans de service continu, a droit à un congé de 5 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 10 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

«**8.04.2** Le salarié qui, au terme d'une période de référence, justifie de 33 ans de service continu, a droit à un congé de 6 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 12 % du salaire total gagné pendant la période de référence.

«**8.04.3** Si un salarié est absent pour cause de maladie, de don d'organe ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, s'il est victime de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'un acte criminel ou est en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 3, 4, 5 ou 6 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée, selon le nombre de semaines auxquelles il a droit. Le salarié visé à l'article 8.02 a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».

4. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 30 octobre 2017 », mois d'avril de l'année 2017 » et « avril » par, respectivement, « 1^{er} novembre 2024 », « mois de février de l'année 2024 » et « février ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.